



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 09/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	8	8

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2025, le 9 Décembre à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 25/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/11/2025.

Présents : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Yohann, Mme ASSELIN Caroline, M. BAUNARD Dominique, Mme GEINDREAU Sabine, Mme BECQUE Cathy, M. PELLETIER Laurent, M. FRAPPIN Christophe

Excusé : M. FRANCART Jean-Luc

Secrétaire de séance : M. CHENAULT Yohann

D2025_20 – Protection sociale complémentaire : Convention de mandatement à passer avec le CDG45 pour adhérer aux nouvelles conventions de prévoyance et mutuelle

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 08 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG45 en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 01 janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 01 janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du " contrat responsable ", complétées du " panier de soins ".

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Risques prévoyance

- **retient** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01 janvier 2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **verse** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 € par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance, selon le choix de la collectivité (contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation),
- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

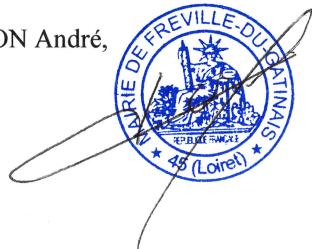
- **retient** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01 janvier 2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **verse** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 € par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance, selon le choix de la collectivité (contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation),
- **autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

En mairie, le 10/12/2025

Le Maire,
M. POISSON André,



Le secrétaire de séance,
M. CHENAULT Yohann